

Fiche « Electeurs » à la Commission Consultative Paritaire

Référence juridique

- Code général de la fonction publique (CGFP).

Article R. 211-334 :

« Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L. 272-1 les agents qui :
1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental ».

Article R. 211-335 :

« Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine ».

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public relevant de l'article R. 331-1 du code général de la fonction publique, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 (*emplois permanents*), L. 332-13 (*remplacements*), L. 332-23 (*accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité*) et L. 332-24 (*contrat de projet*) du code général de la fonction publique,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article L.343-1 du code général de la fonction publique,
- les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus recruté·es en application des articles L. 333-1 et L. 333-12 du code général de la fonction publique,
- les travailleurs handicapés recrutés sur la base de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L. 445-1 du code général de la fonction publique,
- les anciennes salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application de l'article L. 1224-3 du code du travail,
- les agents recrutés dans le cadre d'un PACTE sur le fondement de l'article L. 326-10 du code général de la fonction publique,
- les assistants maternels et les assistants familiaux,

et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier à la date du scrutin :

- . soit d'un contrat à durée indéterminée,
 - . soit, dépuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois (présence au 03/10/2026 (*si vote électronique démarre au 03/12/2026*) avec un CDD de 6 mois au moins),
 - . soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
- et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

1. SONT ELECTEURS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet ou à temps partiel qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont en fonction <u>ou</u> en congé rémunéré (congé annuel, congé maladie ou accident de travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour réserve opérationnelle ≤ 30 jours, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...) <u>ou</u> en congé parental, - bénéficient à la date du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> . d'un contrat à durée indéterminée, . ou depuis au moins 2 mois (<i>soit le 03/10/2026 si le vote électronique démarre le 03/12/2026</i>), d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois, . ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois). <p>Les agents contractuels de droit public mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p>
EMPLOIS SPECIFIQUES	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques (absence de cadre d'emplois -> article L. 332-8-1° du CGFP) sont électeurs en CCP.</p> <p>Les agents recrutés sur un emploi fonctionnel de direction en application de l'article L. 343-1 du CGFP sont électeurs en CCP.</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L. 333-1 et L. 333-12 du CGFP sont électeurs en CCP.</p> <p>Les assistants maternels et les assistants familiaux sont électeurs en CCP.</p>
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CCP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	<p>Le code général de la fonction publique ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs à la CCP, dès lors qu'ils sont agents contractuels de droit public et remplissent les conditions requises.</p>
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents placés sous tutelle sont électeurs.

2. NE SONT PAS ELECTEURS

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin ne sont pas électeurs.
STAGIAIRES	Les agents stagiaires ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public ayant : <ul style="list-style-type: none"> - un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin, - un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin. - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré (congé sans rémunération pour maladie, accident de travail, congé maternité, congé d'adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, congé de mobilité, congé en vue de suivre un cycle préparatoire à un concours de la fonction publique, congé pour convenances personnelles, congé pour événements familiaux, congés pour motifs familiaux, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour création d'entreprise, ...). - Les agents de droit privé recrutés sur des contrats tels que le PEC (Parcours emploi compétences), le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage, ou tout autre contrat de droit privé. - Les « vacataires » engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions, <i>à la date du scrutin</i>, suite à une sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Fiche « ELIGIBLES »

Article R. 211-341 du code général de la fonction publique :

« Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de grave maladie,
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- 3° Des agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral ».

-> Article L6 du code électoral : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».
